RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01318
Numéro SIREN : 822 368 379
Nom ou dénomination : PUB SERVON

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2023 sous le numéro de dépôt 4093

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

17B1318

23/05/2023

GREFFE DE COMMERCE MELUN

**PUB SERVON**
SARL au capital de 200.000,00 €
ZAC du Noyer aux Perdrix
25 Chemin du Marquis
77170 SERVON
RCS Melun 822 368 379

# PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

# DU 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 31 mars,
à 13 heures.

Les associés de la société PUB SERVON, société à responsabilité limitée au capital de 200.000,00 Euros, divisé en 20.000 parts sociales de 10 € chacune, immatriculée au RCS de Bobigny sous le N°822 368 379, dont le siège social est ZAC du Noyer aux Perdrix, 25 Chemin du Marquis à 77170 SERVON, se sont réunis audit siège sur convocation régulièrement faite par la gérance, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur David AHNINE, en sa qualité de gérant.

Sont présents :

- La Société LG MANAGEMENT, propriétaire de 6.700 parts sociales, numérotées de 1 à 6.700,
- La Société SCYD & CO, propriétaire de 6.650 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 6.701 à 13.350, et détenant la nue-propriété de 6.650 parts sociales, numérotées de 13.351 à 20.000,
- Monsieur Jean-Michel AHNINE, détenant l'usufruit de 6.650 parts sociales, numérotées de 13.351 à 20.000,

Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Autorisation de la cession de l'usufruit de 6.650 parts sociales de Monsieur Jean-Michel AHNINE à la société SCYD & CO ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les statuts de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- La feuille de présence.

Le président déclare que, conformément aux dispositions de l'article R.223-19 du Code de Commerce, ces documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par cet article. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

DA

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le président donne ensuite lecture du rapport ci-dessus mentionné et une discussion s'engage.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION :**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser Monsieur Jean-Michel AHNINE à céder l'usufruit de 6.650 parts sociales qu'il détient dans la société à la société SCYD & CO.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION :**

La collectivité des associés décide, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

*« Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 €), divisé en 20.000 parts de dix Euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 20.000, attribuées et réparties comme suit :*

- *La Société LG MANAGEMENT, 6.700 parts sociales, numérotées de 1 à 6.700,*
- *La Société SCYD & CO, 13.300 parts sociales, numérotées de 6.701 à 20.000,*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 20.000 parts sociales.*

*Toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RÉSOLUTION**

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13H30.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant.

Fait à SERVON, le 31 mars 2023, en deux exemplaires originaux.

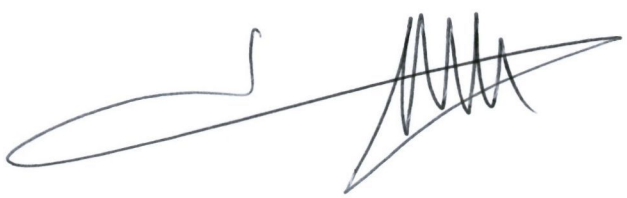

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

MELUN

**PUB SERVON**
SARL au capital de 200.000,00 €
ZAC du Noyer aux Perdrix
25 Chemin du Marquis
77170 SERVON
RCS Melun 822 368 379

# STATUTS

## MIS A JOUR LE 31 MARS 2023

**LA SOUSSIGNEE :**

**La Société DYCYS,** SARL au capital de 800.000 Euros, dont le siège social est 5, Allée Jean-François Millet à 77410 ANNET SUR MARNE, immatriculée au RCS Meaux sous le N° 803 823 533, représentée par son gérant Monsieur David AHNINE.

***A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle devant exister avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :***

### ARTICLE 1 : Forme

Il est formé, par le propriétaire des parts ci-après créées et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exploitation de restaurant, bar, brasserie et tout fonds de commerce de restauration en tout genre.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « PUB SERVON ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé ZAC du Noyer aux Perdrix, 25 Chemin du Marquis à 77170 SERVON.



DA

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

En présence de plusieurs associés, il peut être transféré par décision de la gérance en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

## ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 : Apports

La Société DYCYS apporte à la société une somme en espèces de deux cent mille Euros (200.000 Euros), correspondant à 20.000 parts sociales d'un montant de dix (10) euros chacune entièrement souscrites et libérées.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque CIC, 147, avenue de la République à 77340 Pontault Combault, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 €), divisé en 20.000 parts de dix Euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 20.000, attribuées et réparties comme suit :

- La Société LG MANAGEMENT, 6.700 parts sociales, numérotées de 1 à 6.700,
- La Société SCYD & CO, 13.300 parts sociales, numérotées de 6.701 à 20.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 20.000 parts sociales.

Toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

## ARTICLE 9 : Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### ARTICLE 10 :Cession et transmission de parts

**1.** Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code de commerce.

**2.** Cession. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

**3.** Cessions entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**4.** Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'en suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

### ARTICLE 11 : Transmission des parts sociales par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint successible.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, la société se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants aux, conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les 2 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les 30 jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément. La décision est prise aux conditions fixées pour les cessions de parts sociales à des tiers ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé comptant dans les 6 mois de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de 6 mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour une cause autre que le décès.

### ARTICLE 12 : Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 13 :Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

## ARTICLE 14 :Gérance

**1.** La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou pour une durée déterminée ; en ce cas, ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

**2.** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**3.** Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

**4.** Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

## ARTICLE 15 :Décisions de l'associé ou des associés

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

**3.** L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.



DA

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

**4.** Décisions collectives ordinaires. Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

**5.** Décisions collectives extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 16 : Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; à titre exceptionnel, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2017.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

## ARTICLE 17 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

## ARTICLE 18 : Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

### ARTICLE 19 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

### ARTICLE 20 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts, dont la signature le 11 décembre 2015 d'un bail commercial en l'état futur d'achèvement avec la SCCV HQ, portant sur des locaux sis ZAC du Noyer aux Perdrix à 77170 SERVON.

### ARTICLE 21 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

### ARTICLE 22 : Nomination du premier gérant

Le premier gérant est Monsieur David AHNINE, né le 19 août 1974 à Paris 11ème, de nationalité française, célibataire non pacsé, demeurant 5, Allée Jean-François Millet à 77410 ANNET SUR MARNE, qui déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer la fonction de gérant de la société.

Fait à SERVON, en deux exemplaires originaux, le 31 mars 2023.